



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2021-120

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

ARS - DD08 /

- 8-2021-07-28-00001 - AP d'insalubrité n° 424 - 5 Rue Georges Bizet 08330 Vrigne Aux Bois (6 pages) Page 4
- 8-2021-07-05-00006 - Arrêté 2021-381 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité - 5 Rue Gambetta 08200 Sedan (6 pages) Page 11
- 8-2021-09-01-00007 - Arrêté n° 498 portant abrogation de l'arrêté n°2015-696 du 06/11/2015 - 2542 Chemin de la Céramique Rocroi (4 pages) Page 18
- 8-2021-06-25-00021 - Arrêté n°362 portant abrogation de l'arrêté 2020-828 du 22/12/20 portant fin de mise à disposition d'habitation 6 Rue Bara 08700 Nouzonville (8 pages) Page 23
- 8-2021-08-09-00003 - Arrête n°447 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité - 21 Boulevard Lucien Pierquin 08000 Warcq (6 pages) Page 32
- 8-2020-09-24-00047 - Arrêté n°623 portant abrogation de l'arrêté 80 du 6/02/20 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent - 8 Rue de Maubert 08380 Signy le Petit (6 pages) Page 39

DDFIP08 /

- 8-2021-09-01-00009 - Délégation de signature SIE des Ardennes (4 pages) Page 46
- 8-2021-09-01-00008 - Délégation de signature SIP Charleville-Mézières (4 pages) Page 51
- 8-2021-09-01-00010 - Délégation de signature SIP Sedan (3 pages) Page 56

DDT 08 /

- 8-2021-09-01-00006 - Arrêté fiscalité (1 page) Page 60

DDT 08 / SE

- 8-2021-09-09-00001 - Arrêté n° 2021-515 autorisant la société SIALIS à capturer et à transporter du poisson dans le chenal de navigation de la Meuse en aval de trois écluses. (4 pages) Page 62
- 8-2021-09-08-00004 - Récépissé de déclaration N° 08-2021-001 d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial (3 pages) Page 67

DDT 08 / SEADR

- 8-2021-09-08-00001 - Arrêté 2021-512 relatif à l'indice national de fermage et fixant la valeur locative des biens relevant d'un bail rural pour l'année 2021 (4 pages) Page 71

Direction régionale de l environnement, de l aménagement et du logement Grand Est /

- 8-2021-09-08-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-DREAL-EBP-0138 (4 pages) Page 76

Préfecture 08 / CABINET

- 8-2021-09-07-00001 - portant renouvellement d'un certificat de qualification C4T2 niveau 1 (2 pages) Page 81

Préfecture 08 / DCL

- 8-2021-09-09-00002 - Arrêté 2021-516 du 9/09/2021 portant délégation de signature à M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel (8 pages) Page 84
- 8-2021-09-09-00003 - Arrêté 2021-517 du 9/09/2021 portant délégation de signature à M. Cyrille LEFEUVRE, sous-préfet de Vouziers (6 pages) Page 93
- 8-2021-09-03-00001 - arrêté portant modification de l'habilitation funéraire de la SARL marbrerie du mont tilleul à Carignan (1 page) Page 100
- 8-2021-09-08-00002 - coe cci 2021 (2 pages) Page 102

SDIS 08 /

- 8-2021-09-01-00011 - Arrêté n°845/2021/SDIS portant modification de la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés en risques radiologiques et nucléaires du SDIS des Ardennes pour l'année 2021 (3 pages) Page 105
- 8-2021-09-01-00012 - Arrêté n°846/2021/SDIS portant modification de la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés en risques chimiques et biologiques du SDIS des Ardennes pour l'année 2021 (3 pages) Page 109

ARS - DD08

8-2021-07-28-00001

AP d'insalubrité n° 424 - 5 Rue Georges Bizet
08330 Vrigne Aux Bois



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Territoriale des Ardennes
Agence Régionale de Santé Grand Est
Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité

Arrêté n° 2021- 424

**de traitement de l'insalubrité
de l'immeuble sis 5 Rue Georges Bizet 08330 VRIGNE-AUX-BOIS**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 à L. 1331-24, L. 1416-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-659 du 29 novembre 2018 portant composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de la directrice générale de l'ARS Grand Est en date du 11 mars 2021 constatant l'insalubrité de l'immeuble sis 5 Rue Georges Bizet 08330 VRIGNE-AUX-BOIS (référence cadastrale : section AE n° 429) ;

Vu l'avis émis le 30 juillet 2021 par le CoDERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé ;

Considérant que l'état de l'immeuble susvisé constitue une situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, et présente un danger pour la santé et la sécurité du voisinage et des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie liés à :

- La présence d'installations électriques non sécuritaires ;

- Risques de chute de personnes liés à :

- L'absence de dispositif de protection dans les escaliers d'accès au sous-sol et au grenier ;
- L'absence de garde-corps au niveau du palier du grenier ;
- L'insuffisance de dispositif de protection dans les escaliers d'accès au 1er étage ;

- Risques d'intoxication au monoxyde de carbone liés à :

- L'insuffisance des ventilations réglementaires dans les pièces munies d'un appareil à combustion (gazinière et chaudière au gaz) ;
- La présence de non-conformités au niveau du conduit de raccordement de la chaudière (excès de coude).

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies liés à :

- La présence de revêtements des murs intérieurs et plafonds détériorés, notamment par l'humidité ;
- L'insuffisance de ventilation dans les pièces de service ;
- La présence de taches d'humidité dans plusieurs pièces ;
- La présence d'infiltration au niveau des conduits de cheminée ;
- La présence importante de moisissures dans l'ensemble du logement ;

- Risques de précarité énergétique liés à :

- L'absence du diagnostic obligatoire de performances énergétiques ;
- L'insuffisance d'isolation thermique, générant le développement de moisissures ;

- Risques de survenue de maladies spécifiques liés à :

- L'absence du diagnostic obligatoire de repérage des matériaux amiantés ;
- La présence d'une forte odeur de moisissures ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu, de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST qui conclut à l'insalubrité de cet immeuble ;

Considérant que les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement inhabitable les locaux concernés ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'immeuble situé, 5 Rue Georges Bizet 08330 VRIGNE-AUX-BOIS (référence cadastrale : section AE n° 429) propriété de la SCI LA JONCQUETTE - enregistrée au registre du commerce et des sociétés de SEDAN sous le numéro D 389 441 809, dont les gérant sont messieurs OLIOSI Renato et Sergio - et ses ayants droit, **est déclaré insalubre.**

Article 2 :

Compte tenu de l'état de vacance de l'immeuble, les mesures nécessaires doivent être mises en œuvre pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation **dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.** Pour cela, il est notamment nécessaire de :

- Condamner tous les accès à l'immeuble ;
- Prendre les mesures adéquates pour éviter tout risque pour les voisins et la voirie.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Pour remédier à l'insalubrité constatée, et avant toute remise à disposition des lieux aux fins d'habitation, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, les travaux ci-après :

- Remise en état de l'installation électrique afin d'éviter les risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie, avec fourniture d'une attestation établie par un professionnel qualifié ;
- Prise de toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute de personnes par la pose correcte des dispositifs de protections dans l'ensemble des escaliers du logement (main-courantes) et au niveau du palier du grenier (garde-corps) ;
- Mise en place des ventilations réglementaires dans les pièces munies d'un appareil à combustion (gazinière et chaudière au gaz) ;
- Vérification de l'installation de chauffage par un professionnel qualifié et, le cas échéant, procéder aux travaux nécessaires pour mettre en conformité l'appareil ;
- Fournir un justificatif établi par un professionnel attestant de la mise en sécurité de l'installation de chauffage ;
- Recherche et suppression de l'ensemble des causes d'humidité, notamment fuites et infiltrations ;
- Remise en état des revêtements de murs intérieurs et plafonds détériorés, notamment par l'humidité ;
- Installation des ventilations réglementaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air, notamment dans les pièces de service ;
- Réalisation d'une isolation thermique adaptée à la nature du bâtiment et à ses caractéristiques. A la suite de ces travaux, un diagnostic de performances énergétiques devra être réalisé et une copie de celui-ci devra être remise aux occupants du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée de l'arrêté préfectoral ;
- Avant tout travaux, transmission ou réalisation et transmission d'un repérage des matériaux amiantés à toute personne susceptible d'intervenir dans le logement pour l'exécution des présentes mesures ;
- En cas d'intervention sur les matériaux amiantés et à la suite de ces travaux, un nouveau diagnostic de repérage des matériaux amiantés devra être réalisé et une copie de celui-ci devra être remise aux occupants du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée de l'arrêté préfectoral.

Article 3 :

Compte tenu de l'importance des désordres constatés, le logement est interdit à l'habitation à titre temporaire à partir de la notification du présent arrêté et jusqu'à réalisation des travaux.

A compter de la notification du présent arrêté, les locaux ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art, et notamment les attestations de conformité des différentes installations.

Article 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus.

Il sera également affiché à la mairie de VRIGNE-AUX-BOIS ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de VRIGNE-AUX-BOIS ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fonds de solidarité pour le logement) ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale pour l'information sur le logement.

Article 8 :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de VRIGNE-AUX-BOIS, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **28 JUL. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
La Sous-Préfète de Sedan



Sophie PAGES

5 8 JUI. 5051

ARS - DD08

8-2021-07-05-00006

Arrêté 2021-381 portant traitement d'urgence
d'une situation d'insalubrité - 5 Rue Gambetta
08200 Sedan



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Territoriale des Ardennes
Agence Régionale de Santé Grand Est
Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité

Arrêté n° 2021- 381

**portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité
présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de
l'immeuble sis 5 Rue Gambetta – 08200 SEDAN**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du pôle environnement, promotion de la santé et sécurité de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 28 juin 2021, relatant les faits constatés dans l'immeuble sis 5 Rue Gambetta 08200 SEDAN (référence cadastrale : section BM n° 204) ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble sis 5 Rue Gambetta 08200 SEDAN présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage, du fait des risques suivants :

- Risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie liés à :

- o La présence d'installations électriques non sécuritaires ;

- Risques de chute de personnes liés à :

- o L'insuffisance de dispositif de protection dans les cages d'escaliers ;
- o L'instabilité de plusieurs marches ;
- o L'insuffisance de dispositif de protection aux niveaux des fenêtres des étages dont la hauteur d'allège est inférieure à 1 mètres ;
- o La présence d'éléments dégradés au niveau du sol de la cour ;
- o La présence d'un vasistas non protégé ;

- Risques de chute d'éléments liés à :

- o La présence d'éléments dégradés du bâti ;
- o La présence de fenêtres ouvertes en permanence côté rue ;

- Risques d'incendie liés à :

- o L'absence de dispositif de lutte contre l'incendie (extincteur) ;
- o La présence de matériaux inflammables stockés dans la cour de l'immeuble ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés et leurs délais d'exécution ;

Considérant qu'une procédure d'insalubrité sera réalisée pour cet immeuble et qu'elle pourra aboutir à la prise d'un arrêté préfectoral d'insalubrité ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure le propriétaire de l'immeuble susvisé, et ses ayants droit, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Marc KREIDIEH et ses ayants droit, propriétaires de l'immeuble sis 5 Rue Gambetta 08200 SEDAN (référence cadastrale : section BM n° 204), sont mis en demeure, **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, d'exécuter les mesures suivantes dans l'immeuble susvisé :

- Mise en sécurité de l'installation électrique des appartements et des parties communes par un professionnel qualifié avec fourniture d'un justificatif attestant de l'absence de danger ;

- Prise de toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute de personnes par :
 - la pose correcte des dispositifs de protections dans les escaliers de l'immeuble (main-courante) ;
 - la pose correcte des dispositifs de protections (garde-corps) au niveau des fenêtres de l'immeuble présentant une hauteur d'allège inférieure à 1 m ;
 - la sécurisation du vasistas ;

- Prise de toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute d'éléments au niveau des murs de la cour, des plafonds des parties communes et du logement du rez-de-chaussée situé en fond de cour ;

- Mise en place des dispositifs minimaux de lutte contre l'incendie (extincteur) ;

- Prise de toutes les mesures nécessaires pour retirer les matériaux inflammables entreposés dans la cour.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de la situation d'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 511-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, l'autorité compétente procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire défaillant, sans autre mise en demeure préalable, conformément à l'article L. 511-20 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SEDAN et apposé sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de SEDAN ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fonds de solidarité pour le logement) ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

Article 5 :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de SEDAN, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **05 JUL. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian VEDELAGO

ANNEXES :

ANNEXE N° 1 : Articles L. 511-19 à 511-22 du CCH

**CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)**

Section 3 : Procédure d'urgence (Articles L511-19 à L511-21)

Article L511-19

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

En cas de danger imminent, manifeste ou constaté par le rapport mentionné à l'article L. 511-8 ou par l'expert désigné en application de l'article L. 511-9, l'autorité compétente ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai qu'elle fixe.

Lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écartier le danger, l'autorité compétente peut faire procéder à la démolition complète après y avoir été autorisée par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L511-20

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

Dans le cas où les mesures prescrites en application de l'article L. 511-19 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité compétente les fait exécuter d'office dans les conditions prévues par l'article L. 511-16. Les dispositions de l'article L. 511-15 ne sont pas applicables.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L511-21

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

Si les mesures ont mis fin durablement au danger, l'autorité compétente prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement. Elle prend un arrêté de mainlevée conformément à l'article L. 511-14.

Si elles n'ont pas mis fin durablement au danger, l'autorité compétente poursuit la procédure dans les conditions prévues par la section 2.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Section 4 : Dispositions pénales (Article L511-22)

Article L511-22

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS - DD08

8-2021-09-01-00007

Arrêté n° 498 portant abrogation de l'arrêté
n°2015-696 du 06/11/2015 - 2542 Chemin de la
Céramique Rocroi

Arrêté n° 2021- 498

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2015-696 du 06/11/2015
portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition à titre d'habitation
des locaux sis, 2542 Chemin de la Céramique à ROCROI**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1331-22 à L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-696 du 6 novembre 2015 portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition à titre d'habitation des locaux sis 2542 Chemin de la Céramique à ROCROI (référence cadastrale : section C 1211) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du pôle environnement, promotion de la santé et sécurité de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 30 août 2021 constatant la réalisation des travaux dans le local susvisé ;

Considérant que les travaux entrepris par le propriétaire, afin de rendre ces locaux salubres et sans risque pour la santé des occupants, sont conformes aux diverses réglementations en vigueur ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2015-696 du 6 novembre 2015 portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition à titre d'habitation des locaux sis 2542 Chemin de la Céramique à ROCROI (référence cadastrale : section C 1211), propriété de Monsieur SITKO Freddy et ses ayants droit, **est abrogé.**

Article 2 :

Les locaux susvisés peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation.

Article 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par les articles L. 511-22 et L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de ROCROI et apposé sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de ROCROI ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fonds de solidarité pour le logement) ;
- au directeur départemental des territoires ;

- au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

Article 5 :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de ROCROI, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **01 SEP. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian VEDELAGO

ARS - DD08

8-2021-06-25-00021

Arrêté n°362 portant abrogation de l'arrêté
2020-828 du 22/12/20 portant fin de mise à
disposition d'habitation 6 Rue Bara 08700
Nouzonville



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Territoriale des Ardennes
Agence Régionale de Santé Grand Est
Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité

Arrêté n° 2021- 362

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2020-828 du 22 décembre 2020
portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition à titre d'habitation
de l'immeuble sis 6, Rue Bara – 08700 NOUZONVILLE**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1331-22 à L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-828 du 22 décembre 2020 portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition à titre d'habitation de l'immeuble sis 6, Rue Bara – 08700 NOUZONVILLE (référence cadastrale : section AL n° 761) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-132 du 12 MARS 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du pôle environnement, promotion de la santé et sécurité de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 22 juin 2021, constatant la réalisation des travaux dans le local susvisé ;

Considérant que les travaux entrepris par le propriétaire, afin de rendre ces locaux salubres et sans risque pour la santé des occupants, sont conformes aux diverses réglementations en vigueur ;

Considérant que la pièce située sous les combles ne sera plus considérée comme une pièce principale ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2020-828 du 22 décembre 2020 portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition à titre d'habitation de l'immeuble sis 6, Rue Bara – 08700 NOUZONVILLE (référence cadastrale : section AL n° 761), propriété de Monsieur Gabriel LEMEE et Madame Myriam LEMEE et leurs ayants droit, **est abrogé.**

Article 2 :

Les locaux susvisés peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation.

Article 3 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1 délivrera, à l'autorité compétente, une copie du bail de location lorsque les lieux seront à nouveau mis à disposition aux fins d'habitation. Dans ce bail, il devra être précisé que la pièce située sous les combles n'est plus considérée comme une pièce principale

Article 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par les articles L. 511-22 et L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de NOUZONVILLE et apposé sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de NOUZONVILLE ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fonds de solidarité pour le logement) ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

Article 6 :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de NOUZONVILLE, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **25 JUN 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian VEDELAGO

ANNEXES :

ANNEXE N° 1 : Articles L. 521-1 à L. 521-4 du CCH

ANNEXE N° 2 : Articles 40-1 à 40-3 du règlement sanitaire départemental des Ardennes

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)

Chapitre Ier : Protection des occupants (Articles L521-1 à L521-4)

Article L521-1

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-2

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

I.- Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.- Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

I.- Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.- Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 190

I.- Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier,

soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ANNEXE N° 2

Extraits de l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes

(Modifié par l'arrêté n° 85-199 du 28 février 1985)

Article 40-1 – Ouvertures et ventilations.

Les pièces principales et les chambres isolées doivent être munies d'ouvertures donnant à l'air libre et présentant une section ouvrante permettant une aération satisfaisante.

Les pièces de service (cuisines, salles d'eau, et cabinets d'aisances), lorsqu'elles sont ventilées séparément, doivent comporter les aménagements suivants en fonction de leur destination :

- a) pièces de service possédant un ouvrant donnant sur l'extérieur ; ces pièces doivent être équipées d'un orifice d'évacuation d'air vicié en partie haute. En sus, les cuisines doivent posséder une amenée d'air frais en partie basse,
- b) pièces de service ne possédant pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur : ces pièces doivent être munies d'une amenée d'air frais, soit par gaine spécifique, soit par l'intermédiaire d'une pièce possédant une prise d'air sur l'extérieur. L'évacuation de l'air vicié doit s'effectuer en partie haute, soit par gaine verticale, soit par gaine horizontale à extraction mécanique conformes à la réglementation en vigueur (Arrêté du 22 Octobre 1969 relatif à l'aération des logements - J.O. du 30 Octobre 1969).

Lorsque ces pièces de service sont ventilées par un dispositif commun à l'ensemble du logement, ce dispositif doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur (Arrêté du 22 Octobre 1969 relatif à l'aération des logements - J.O. du 30 Octobre 1969).

Article 40-2 - Eclairage naturel.

L'éclairage naturel au centre des pièces principales ou des chambres isolées doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle.

Article 40-3 - Superficie des pièces.

L'une au moins des pièces principales de logement doit avoir une surface au sens du décret du 14 Juin 1969 supérieure à neuf mètres carrés.

Les autres pièces d'habitation ne peuvent avoir une surface inférieure à sept mètres carrés. Dans le cas d'un logement comportant une seule pièce principale ou constitué par une chambre isolée, la surface de ladite pièce doit être au moins égale à neuf mètres carrés.

Pour l'évaluation de la surface de chaque pièce, les parties formant dégagement ou cul de sac d'une largeur inférieure à deux mètres ne sont pas prises en compte.

ARS - DD08

8-2021-08-09-00003

Arrête n°447 portant traitement d'urgence d'une
situation d'insalubrité - 21 Boulevard Lucien
Pierquin 08000 Warcq



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Territoriale des Ardennes
Agence Régionale de Santé Grand Est
Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité

Arrêté n° 2021- 447

**portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité
présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage
de l'habitation sis 21, Boulevard Lucien Pierquin – 08000 WARCQ**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de la police municipale de WARCQ en date du 6 mai 2021, constatant la présence de nombreux désordres dans l'habitation sis 21, Boulevard Lucien Pierquin 08000 WARCQ ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du pôle environnement, promotion de la santé et sécurité de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 5 août 2021, relatant les faits constatés l'habitation sis 21, Boulevard Lucien Pierquin 08000 WARCQ (référence cadastrale : section AD n° 314) ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'habitation sis 21, Boulevard Lucien Pierquin 08000 WARCQ présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupantes et du voisinage; du fait des risques suivants :

- **Risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie liés à :**
 - o La présence d'installations électriques non sécuritaires ;
- **Risques de chute de personnes liés à :**
 - o L'insuffisance de dispositif de protection dans les escaliers d'accès au 1^{er} étage ;
- **Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires :**
 - o Présence d'eaux usées dans la cave ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés et leurs délais d'exécution ;

Considérant qu'une procédure d'insalubrité sera réalisée pour cette habitation et qu'elle pourra aboutir à la prise d'un arrêté préfectoral d'insalubrité ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure la propriétaire de l'habitation susvisée et ses ayants droit, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Charlotte DESMARES et ses ayants droit, propriétaires de l'habitation sis 21, Boulevard Lucien Pierquin 08000 WARCQ (référence cadastrale : section AD n° 314), sont mis en demeure, **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, d'exécuter les mesures suivantes dans l'immeuble susvisé :

- Mise en sécurité de l'installation électrique du logement par un professionnel qualifié avec fourniture d'un justificatif attestant de l'absence de danger ;
- Prise de toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute de personnes par la pose correcte des dispositifs de protections dans les escaliers d'accès à la cave et au grenier (main-courante) ;
- Prise de toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à l'inondation de la cave.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de la situation d'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 511-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, l'autorité compétente procédera à leur exécution d'office aux frais de la propriétaire défaillante, sans autre mise en demeure préalable, conformément à l'article L. 511-20 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de WARCQ et apposé sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de WARCQ ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fonds de solidarité pour le logement) ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

Article 5 :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de WARCQ, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **09 AOUT 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian VEDELAGO

ANNEXES :

ANNEXE N° 1 : Articles L. 511-19 à 511-22 du CCH

**CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)**

Section 3 : Procédure d'urgence (Articles L511-19 à L511-21)

Article L511-19

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

En cas de danger imminent, manifeste ou constaté par le rapport mentionné à l'article L. 511-8 ou par l'expert désigné en application de l'article L. 511-9, l'autorité compétente ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai qu'elle fixe.

Lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écarter le danger, l'autorité compétente peut faire procéder à la démolition complète après y avoir été autorisée par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L511-20

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

Dans le cas où les mesures prescrites en application de l'article L. 511-19 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité compétente les fait exécuter d'office dans les conditions prévues par l'article L. 511-16. Les dispositions de l'article L. 511-15 ne sont pas applicables.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L511-21

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

Si les mesures ont mis fin durablement au danger, l'autorité compétente prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement. Elle prend un arrêté de mainlevée conformément à l'article L. 511-14.

Si elles n'ont pas mis fin durablement au danger, l'autorité compétente poursuit la procédure dans les conditions prévues par la section 2.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Section 4 : Dispositions pénales (Article L511-22)

Article L511-22

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS - DD08

8-2020-09-24-00047

Arrêté n°623 portant abrogation de l'arrêté 80
du 6/02/20 portant mise en demeure de faire
cesser un danger imminent - 8 Rue de Maubert
08380 Signy le Petit



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Délégation Territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité

Arrêté n° 2020- 623

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 80 du 6 février 2020
portant mise en demeure de faire cesser
un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage
de l'immeuble sis 8, Rue de Maubert – 08380 SIGNY-LE-PETIT**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1311-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L. 111-6-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 80 du 6 février 2020 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 8, Rue de Maubert – 08380 SIGNY-LE-PETIT ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 8 septembre 2020, constatant, sur la base des justificatifs transmis par les propriétaires, la réalisation des travaux demandés dans l'immeuble sis 8, Rue de Maubert – 08380 SIGNY-LE-PETIT (référence cadastrale : section E n° 152) ;

Considérant que la réalisation des travaux demandés dans l'immeuble sis 8, Rue de Maubert – 08380 SIGNY-LE-PETIT a permis d'écartier la situation de danger imminent, pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage, mentionnée dans l'arrêté préfectoral n° 80 du 6 février 2020 ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 80 du 6 février 2020 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 8, Rue de Maubert – 08380 SIGNY-LE-PETIT (référence cadastrale : section E n° 152), propriété de Monsieur Etienne CANON et Madame Ghislaine CANON et leurs ayants droit – est abrogé.

Article 2 :

Compte tenu du contexte sanitaire exceptionnel lié à la crise du COVID-19, la vérification de la réalisation de ces travaux a été faite sur la base des pièces transmises par les propriétaires (photographies et factures). Par conséquent, en cas de nouveau signalement concernant le logement susvisé, l'ARS se réserve le droit de réaliser un contrôle inopiné.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de SIGNY-LE-PETIT ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fond de solidarité pour le logement) ;
- à la directrice départementale des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

Article 4 :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de SIGNY-LE-PETIT, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **24 SEP. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe HÉRIARD

ANNEXES :

ANNEXE N° 1 : Articles L. 1311-4 du CSP

ANNEXE N° 2 : Article L. 111-6-1 du CCH

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(Partie Législative)

Article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique

(Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - Art. 1 JORF 16 décembre 2005)

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre.

Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'Etat.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)

Article L. 111-6-1

Modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- L'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- Les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

DDFIP08

8-2021-09-01-00009

Délégation de signature SIE des Ardennes



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES
CENTRE DES FINANCES DE CHARLEVILLE-MEZIERES..

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
de M. Alain BOCQUIER ,
responsable du service des impôts des entreprises des ARDENNES**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises des ARDENNES...

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie LECOMTE, M Laurent JACQUES et M Patrick CANAUX, inspecteurs des Finances Publiques adjoints au responsable du service des impôts des entreprises des Ardennes , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HOURLIER-MELIN Estelle	inspectrice	15 000 €	10 000 €		
CHRISMENT Marie-Christine	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
AMET Alexandre	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Valérie BEAUCHET	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Youssef BEN SLAMA	Agent	2 000 €	2 000 €		
Fanny CORNET	Agente	2 000 €	2 000 €		
Céline CROISON	Agente	2 000 €	2 000 €		
Isabelle DUBUISSON	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 euros
Jean-Michel FAULHABER	Agent	2 000 €	2 000 €		

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Chantal GAND	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Christine GANHUY	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €
Geoffroy GOMES D'OLIVIERA	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Stéphane GRAVIER	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Sandrine GRISELAIN	Agente	2 000 €	2 000 €		
Stéphanie HORUN	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Christophe ISCHARD	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Evelyne JACQUES	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Grégory KERLOC'H	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Xavier LACOUME	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Fabrice LECLET	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Sylvie LESPAGNOL	Agente	2 000 €	2 000 €		
Jennifer MALCUIT	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
José MARONNIER	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Faustine PIEKAREK	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Karelle PIERLOT	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Astrid POIRET	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Grégory RONVEAUX	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Evelyne THABUIS	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 1er septembre 2021

Alain BOCQUIER

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises

Le responsable
du SIE DÉPARTEMENTAL
ALAIN BOCQUIER

3

DDFIP08

8-2021-09-01-00008

Délégation de signature SIP Charleville-Mézières



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES
CENTRE DES FINANCES DE...

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscale
de M. Bernard ANTONINI,
responsable du service des impôts des particuliers de CHARLEVILLE-MEZIERES**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CHARLEVILLE-MEZIERES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 IV de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. HAZEAUX Vincent, Inspecteur Divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Charleville-Mézières... à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

1

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

CHANTEUR Thierry	JOLLY Véronique	
------------------	-----------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BERQUIN Philippe	VILLEVAL-NANQUETTE Valérie	SAWICKI Mélanie
AOUALI Rachid	BIHIN Corinne	COLAS Hervé
CHEVALIER Frédéric	NOEL Corinne	BLARY Pénélope

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AGON Pascale	PINCHON Eric	AUBERT Alexandra
LHERBIER Laurent	THIBAUD Sylvie	CHAFAI Farid
SONIM Johanna	ROGIER Angeline	HERMANT Julien
SANTILLI Mickael	GILMAIRE Christine	KONIECZNY Emilie
PERIGNON Caroline	ELIET Annick	RAULIN Elodie
ORBAN Anne Sophie	JULLION Jean-Philippe	CHARLIER Grégory

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses €	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé en €
COURTEY Marylise	A	3.000	10	30.000
JOLLY Véronique	A	3.000	10	30.000
CHANTEUR Thierry	A	3.000	10	30.000
JOLY Damien	B	1.000	10	10.000
PIERRE Sylvie	B	1.000	10	10.000
PRUD'HOMME Hervé	B	1.000	10	10.000
GILLET Ghislaine	B	1.000	10	10.000
LEONARD Veronique	B	1.000	10	10.000
CLEDA Noélie	C	1.000	10	10.000
ORBAN Anne-Sophie	C	500	6	5.000
CHARLIER Gregory	C	500	6	5.000
SANTILLI Mickael	C	500	6	5.000
SONIM Johanna	C	500	6	5.000
ROGIER Angeline	C	500	6	5.000
GALET Xavier	C	500	6	5.000
TITEUX Nathalie	C	500	6	5.000

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A Charleville-Mézières, le 01/09/2021.

Le comptable public, responsable du service
des impôts des particuliers,



Bernard ANTONINI Inspecteur Divisionnaire des
Finances Publiques.

DDFIP08

8-2021-09-01-00010

Délégation de signature SIP Sedan



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES
CENTRE DES FINANCES DE...

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscale
de Mme Marie-Thérèse HUETE. ,
responsable du service des impôts des particuliers de SEDAN**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 IV de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Tino PETRONIO, inspecteur des Finances Publiques adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de SEDAN, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

1

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Tino PETRONIO		
---------------	--	--

2°) dans la limite de 5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

EVRARD Myriam	BARON Célia	PERIMONY Pascale
STAFFE Silvère		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

PAGNIER Corinne	LAQUEUE Régine	GERARD Marie-Florine
CHAUVANCY Sylvie	ANTOINE Jean-Philippe	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARTEAUX Marie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	5 000 €
DELBRAYELLE Benoît	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	5 000 €
GAJECKI Sandrine	Agente Principale	2 000 €	2 000 €	2 000 €
GOUHOURY de VITA Isabelle	Agente Principale	2 000 €	2 000 €	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1 septembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A Sedan, le 1 Septembre 2021.

La comptable, responsable de service des
impôts des particuliers,

Marie-Thérèse HUETE
Inspectrice Divisionnaire des Finances
Publiques

DDT 08

8-2021-09-01-00006

Arrêté fiscalité

Décision de délégation de signature aux agents de la DDT des Ardennes en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le Directeur départemental des territoires des Ardennes

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement ;

Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Philippe Carrot, directeur départemental des territoires à compter du 14 décembre 2020 ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Christophe Fradier, directeur départemental adjoint des territoires
- Madame Pascale Delamarre, cheffe du service logement et urbanisme
- Monsieur Pierre Pestre, adjoint à la cheffe du service logement et urbanisme
- Monsieur Clément Mary, chef de l'unité fiscalité et droit des sols
- Monsieur Laurent Léonard, adjoint au chef de l'unité fiscalité et droit des sols
- Madame Eliane Estier, référente fiscalité de l'unité fiscalité et droit des sols
- Madame Catherine Robin, référente fiscalité de l'unité fiscalité et droit des sols

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- de la redevance d'archéologie préventive,

Article 2 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 1^{er} septembre 2021
Le Directeur départemental des territoires des Ardennes



Philippe Carrot

DDT 08

8-2021-09-09-00001

Arrêté n° 2021-515 autorisant la société SIALIS à capturer et à transporter du poisson dans le chenal de navigation de la Meuse en aval de trois écluses.

Arrêté n°2021 - 515

**autorisant la société SIALIS à capturer et à transporter du poisson
dans le chenal de navigation de la Meuse en aval de trois écluses**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment l'article L. 436-9 portant sur l'autorisation de capture et le transport du poisson sous certaines conditions, l'article L. 432-10 relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et les articles R. 432-5 à R. 432-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-710 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 modifié fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 - 843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 30 août 2021 portant subdélégation de signature à Mme Lydie POINTUD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement ;

Vu la demande en date du 20 août 2021 présentée par la société SIALIS ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 31 août 2021 ;

Vu l'avis de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) en date du 6 septembre 2021 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2014 - 82 du 14 février 2014 portant autorisation, au titre de l'article L. 214-31 du code de l'environnement, du plan de gestion des travaux d'entretien réguliers de l'unité hydrographique Meuse Aval spécifie une obligation d'évaluation de l'impact des opérations de dragage ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles et la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent ;

Arrête :

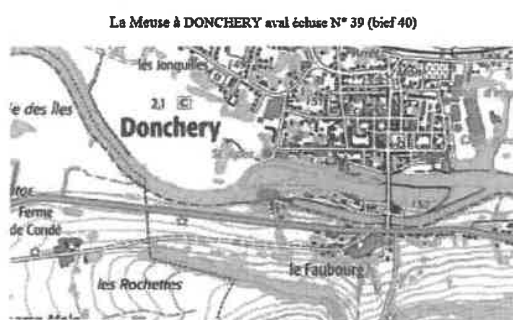
Article 1er - Bénéficiaire de l'opération

La société SIALIS – 6 allée Pelletier Doisy – 54603 VILLERS-LES-NANCY est autorisée à capturer et à transporter dans le cadre d'un inventaire piscicole et à des fins scientifiques des spécimens de poissons en aval d'écluses du chenal de navigation de la Meuse dans le département des Ardennes, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 – Objet

L'opération est réalisée dans le cadre du plan de gestion des travaux d'entretien réguliers de l'unité hydrographique Meuse Aval. L'arrêté préfectoral n° 2014 - 82 du 14 février 2014 autorisant l'opération demande la réalisation de pêches d'inventaire pour évaluer l'impact du dragage sur les habitats à enjeux dont les frayères potentielles. Des diagnostics et/ou inventaires piscicoles qui revêtent un aspect scientifique seront réalisés.

Ces pêches seront réalisées en aval des écluses n°39 de DONCHERY, n°40 de DOM-LE-MESNIL et n°42 de MEZIERES.



Sont exclues de la présente autorisation les captures de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson, hormis les dispositions prévues à l'article 7 du présent arrêté.

Article 3 - Responsables de l'étude et de l'exécution matérielle

La société SIALIS est missionnée par voies navigables de France.

Le responsable des opérations est M. Jean-Philippe VANDELLE, hydrobiologiste.

Les intervenants à l'exécution matérielle sont :

- M. Grégory TOURREAU, hydrobiologiste,
- M. Michael GOGUILLY, hydrobiologiste.

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable du 13 septembre 2021 au 31 décembre 2021.

Article 5 - Moyens de capture autorisés

La capture se fera au moyen d'un appareil de pêche électrique de type HONDA, Efko feg 8000 de 8 KW équipé de deux sorties anodes.

Le matériel utilisé pour la pêche électrique devra bénéficier de la vérification annuelle prévue par l'arrêté du 10 octobre 2000.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité devra être dûment formé à cette technique.

Article 6 – Précautions particulières

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (épuisettes, matériel de biométrie, bottes, seaux ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies, dont la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

Article 7 - Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- les poissons en mauvais état sanitaire qui seront détruits sur place,
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction,
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite, qui devront être détruits sur place,

Il est rappelé que la destruction du poisson est soumise aux règles de l'équarrissage. Il est nécessaire d'avoir recours au service de l'équarrissage pour un poids total de poissons détruits supérieur à 40 kg et à un enfouissement dans les règles pour un poids inférieur à 40 kg.

Article 8 - Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations un accord écrit daté et signé, précisant la validité d'intervention.

Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000^{ème}. Le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle, sera présentée.

Article 9 - Formalités préalables

Le bénéficiaire est tenu d'informer par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins quinze jours à l'avance :

- la direction départementale des territoires,
- la direction régionale Grand Est de l'office français de la biodiversité (OFB) ainsi que le chef du service départemental de l'OFB qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données.

Article 10 – Compte-rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu d'exécution précisant les éventuels taux de mortalité durant le transport, les quantités et la biométrie des individus remis à l'eau et la destination donnée aux poissons pêchés listés à l'article 7 :

- à la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau et de la pêche,
- à la direction régionale Grand Est de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au chef du service départemental de l'OFB qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données,
- au président de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 11 - Sanctions

Article 11-1 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présente sur les lieux.

Article 11-2 - Retrait de l'autorisation

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

En cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 11-3 - Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 12 - Exécution

Le directeur départemental des territoires, le directeur régional Grand Est de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les services chargés de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **9 SEP. 2021**

Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe de service déléguée,



Lydie POINTUD

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2021-09-08-00004

Récépissé de déclaration N° 08-2021-001 d'un
établissement professionnel de chasse à
caractère commercial

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N°08-2021-001
d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.413-4, L.424-3, L.424-8 et R424-13-1 à R.428-7 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-12 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.311-2 ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu la demande en date du 30 août 2021 présentée par la scea Ardennes Nature représentée par M. DUSSART Cyril ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés, à jour au 30 août 2021, émis par le Greffe du Tribunal de Commerce de Sedan, pour l'établissement enregistré sous le n° SIRET 84517782300018 ;

Considérant le dossier de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial déposé par la scea Ardennes Nature représentée par M. DUSSART Cyril et accusé complet en date du 05 août 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent récépissé de déclaration est attribué à la scea Ardennes Nature dont le gérant est M. DUSSART Cyril domicilié au 7 ancienne route de Bouillon, 08140 LA MONCELLE, concernant un établissement professionnel de chasse à caractère commercial situé au lieu-dit « Moulin de la Hamelle », sise sur la commune de YONCQ (08140), pour une surface totale de bois et plaine de 88 hectares située sur les territoires communaux de YONCQ, MOUZON et AUTRECOURT ET POURRON.

Une clôture est présente sur une partie de l'établissement.

Article 2 : L'activité exercée est l'exploitation personnelle d'une chasse commerciale au petit gibier sur des terrains privés à compter du 05 septembre 2021.

Article 3 : Les espèces dont le lâcher et la chasse sont autorisés sont précisées dans le tableau suivant :

Espèces dont le lâcher est autorisé	Espèces dont la chasse est autorisée
Faisan	Faisan
Perdrix grise	Perdrix grise
Perdrix rouge	Perdrix rouge
Canard	Canard

Lors de l'exercice de son activité, l'établissement est tenu de respecter les textes réglementaires encadrant la chasse du petit et du grand gibier dans le département des Ardennes, notamment le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) des Ardennes ainsi que l'arrêté préfectoral annuel fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département.

D'autre part, si l'établissement souhaite bénéficier de la période de chasse dérogatoire mentionnée à l'article L.424-3 du code de l'environnement, il devra se conformer aux obligations de marquage des oiseaux relâchés prévues par l'arrêté du 8 janvier 2014 pour ce type d'établissement. Ces dispositions seront également respectées, dans le cas où l'établissement déroge au plan de gestion cynégétique mis en place pour les espèces de petit gibier.

Concernant la chasse au grand gibier, l'établissement devra respecter le plan de chasse individuel qui lui sera notifié annuellement.

Article 4: La délivrance et la conservation du présent récépissé de déclaration sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre des entrées et des sorties des animaux faisant apparaître notamment :

- l'origine des animaux lâchés sur le territoire (nom et adresse du fournisseur), leur nombre, les espèces concernées et les dates d'achat et de lâcher ;
- pour chaque espèce, le nombre d'animaux prélevés lors de chaque journée de chasse.

La durée de détention maximale, avant leur lâcher, des oiseaux d'élevage par l'établissement est fixée à quinze jours. Au-delà, une autorisation préfectorale et un certificat de capacité sont obligatoires, sinon l'établissement sera considéré comme un établissement d'élevage, encadré par l'arrêté du 10 août 2004, et ne pourra alors plus pratiquer la chasse.

Le registre sus-cité pourra être mis à disposition de l'administration sur demande de cette dernière.

Article 5: Le bénéficiaire du présent récépissé doit préalablement déclarer auprès de la direction départementale des territoires, par lettre recommandée avec accusé de réception, toute transformation, extension ou modification de son établissement entraînant un changement notable des éléments constitutifs du dossier ayant donné lieu au présent récépissé de déclaration, notamment concernant toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'établissement et toute cessation d'activité.

Article 6: Le présent récépissé ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords nécessaires, le cas échéant, par d'autres réglementations.

Article 7 : Une copie du présent récépissé sera adressée aux maires des communes de YONCQ, MOUZON et AUTRECOURT ET POURRON, à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes et au service départemental de l'office français de la biodiversité.

Un avis concernant le présent récépissé sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **08 SEP. 2021**

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,



Philippe CARROT

DDT 08

8-2021-09-08-00001

Arrêté 2021-512 relatif à l'indice national de
fermage et fixant la valeur locative des biens
relevant d'un bail rural pour l'année 2021

Arrêté n° 2021 – 512

relatif à l'indice national des fermages et fixant la valeur locative des biens relevant d'un bail rural,
pour l'année 2021

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11, R. 411-9-1, R. 411-9-2 et R. 411-9-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Philippe CARROT directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-011 du 30 mars 2016, fixant les modalités d'application au département des Ardennes du statut du fermage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à Philippe CARROT directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Arrête

Article 1 : L'indice national des fermages s'établit pour l'année 2021 à 106,48.

Article 2 : La variation de l'indice national des fermages de l'année 2021 par rapport à l'année 2020 est de 1,09 %.

Article 3 : Cet indice est applicable à compter du 1^{er} octobre 2021 jusqu'au 30 septembre 2022.

Article 4 : Les valeurs actualisées des maxima et minima représentant les valeurs locatives normales des terres nues sont les suivantes :

Région « Champagne »

Durée du bail	Valeur locative annuelle par hectare	
	Minimum en €	Maximum en €
9 ans	85,15 €	145,14 €
12 ans	94,82 €	154,82 €
15 ans	104,50 €	164,49 €
18 ans et plus	114,17 €	193,52 €
Bail de carrière	125,78 €	208,03 €

Région « Ardenne »

Durée du bail	Valeur locative annuelle par hectare	
	Minimum en €	Maximum en €
9 ans	77,39 €	125,78 €
12 ans	87,08 €	135,46 €
15 ans	96,75 €	145,14 €
18 ans et plus	101,60 €	159,66 €
Bail de carrière	106,43 €	179,01 €

Région « Mi-vallage – Mi-Champagne »

Durée du bail	Valeur locative annuelle par hectare	
	Minimum en €	Maximum en €
9 ans	82,23 €	140,29 €
12 ans	91,92 €	149,98 €
15 ans	101,60 €	159,66 €
18 ans et plus	111,27 €	174,17 €
Bail de carrière	116,12 €	198,35 €

Région « Crêtes préardennaises »

Durée du bail	Valeur locative annuelle par hectare	
	Minimum en €	Maximum en €
9 ans	82,23 €	135,46 €
12 ans	91,92 €	145,14 €
15 ans	101,60 €	149,98 €
18 ans et plus	111,27 €	169,32 €
Bail de carrière	116,12 €	183,84 €

Article 5 : Pour l'ensemble du département, les valeurs locatives actualisées des bâtiments d'exploitation sont les suivantes :

Bâtiments	Valeur locative annuelle par m ²	
	Minimum	Maximum
Hangar de stockage : Ancienne grange avec des ouvertures pour le passage du tracteur ou hangar sans bardage ni mur. Les dimensions permettent la circulation d'un tracteur ou le stockage de matériel.	0,68 €	1,32 €
Hangar de stockage, bardage 4 faces et béton : Hangar avec murs, bardage et portes et éventuellement béton au sol. Les dimensions permettent la circulation d'un tracteur ou le stockage de matériel.	0,91 €	1,86 €
Stabulation sur aire paillée intégrale : Hangar avec murs et bardage. Les dimensions permettent la circulation d'un tracteur et un curage mécanique. Profondeur suffisante pour le logement d'animaux (10 m pour des vaches, 5 m minimum pour des jeunes bêtes). Ventilation et luminosité suffisante.	1,03 €	2,03 €
Stabulation avec couloir et aire paillée : Hangar avec murs et bardage. Les dimensions permettent la circulation d'un tracteur et un curage mécanique. Couloir d'exercice pour les animaux de 3 à 4 m, aire paillée de 5 à 10 m de profondeur. Ventilation et luminosité suffisante. Équipement de stockage aux normes pour le fumier et le lisier.	1,93 €	3,86 €
Stabulation avec logettes : Hangar avec murs et bardage. Les dimensions permettent la circulation d'un tracteur et un curage mécanique. Couloir d'exercice pour les animaux de 3 à 4 m, couchage pour les animaux de types logettes. Ventilation et luminosité suffisante. Équipement de stockage aux normes pour le fumier et le lisier.	2,38 €	4,75 €
Supplément pour salle de traite : Salle de traite fonctionnelle et à proximité du logement des vaches laitières, dimension suffisante environ 1 poste pour 6 places dans le bâtiment, présence d'une laiterie avec accès pour collecte, fosse de récupération des eaux de lavage.	0,23 €	1,13 €

Article 6 : Pour l'ensemble du département, les valeurs actualisées des maxima et minima des loyers mensuels des bâtiments d'habitation, fixées par paliers en fonction des surfaces des bâtiments d'habitation sont les suivantes :

Surface des bâtiments d'habitation en m ²	Valeur locative mensuelle par m ²	
	Minimum	Maximum
les 100 premiers m ²	3,07 €	6,48 €
de 100 à 150 m ²	1,83 €	3,88 €
la surface excédant 150 m ²	1,59 €	1,70 €

Les montants sont actualisés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice national de Référence des Loyers (IRL) publié par l'INSEE.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée aux présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux de Charleville-Mézières et Sedan.

Charleville-Mézières, le **08 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires



Philippe CARROT

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand Est

8-2021-09-08-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-DREAL-EBP-0138

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-DREAL-EBP-0138

**portant dérogation à l'interdiction de capture
de spécimens d'espèces animales protégées
prévues au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DES ARDENNES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, L. 415-3, et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- VU l'arrêté interministériel du 18 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces du Centre de Recherche et de Formation en Eco-éthologie (CERFE) de l'université de Reims en date du 18 février 2020 ;
- VU le plan national d'action (PNA) conduit en faveur du Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) ;
- VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 19 août 2021 ;
- VU les observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 06 au 20 mai 2021, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence de solution technique alternative à la capture des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

CONSIDERANT que la demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande de dérogation dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Centre de Recherche et de Formation en Eco-éthologie (CERFE) de l'université de Reims sis rue de la Héronnière 08240 Boulton-aux-Bois, représenté par son directeur Rémi HELDER.

Sont habilités à intervenir sous la responsabilité du bénéficiaire, les personnes suivantes :

- Rémi HELDER,
- Pauline HUBERT,
- Maden Le BARH,
- Manon GAUTRELET,
- Lucie DISPAN DE FLORAN.

Sous la responsabilité des bénéficiaire et sous réserve d'être encadrés sur le terrain par une personne dûment habilitée (figurant parmi les intervenants mentionnés au présent article), d'autres salariés, des personnes en service civique, des stagiaires et des bénévoles agissant pour le compte du Centre de Recherche et de Formation en Eco-éthologie (CERFE) de l'université de Reims sont autorisés à participer aux activités faisant l'objet de la présente dérogation.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le Centre de Recherche et de Formation en Eco-éthologie (CERFE) de l'université de Reims est autorisé à déroger aux interdictions de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de **Sonneur à ventre jauné (*Bombina variegata*)**.

La dérogation est délivrée dans le cadre de la réalisation d'un état des lieux et d'un suivi sur cinq ans de la population de Sonneur à ventre jaune du massif forestier de la Croix-aux-Bois dans les Ardennes (08). Elle s'intègre dans un projet plus global de restauration de l'état de conservation de l'espèce et de ses habitats au sein de ce massif forestier.

Ce projet s'inscrit dans l'objectif opérationnel 4 « renforcer la protection de l'espèce sur les territoires les plus sensibles » du plan national d'action en faveur du Sonneur à ventre jaune et est en lien avec l'action 4.1 « protéger les stations les plus sensibles ».

Il nécessite la capture avec relâcher sur place de Sonneurs à ventre jaune pour identifier individuellement les individus via une technique de Capture-marquage-recapture (CMR). Ce suivi permet également de réaliser un bilan génétique de la population (prélèvements de salive) et la recherche d'agents pathogènes.

ARTICLE 3 : Localisation

Les opérations autorisées sont menées dans le massif forestier de la Croix-au-Bois dans le département des Ardennes (08).

Article 4 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 5 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des protocoles et engagements décrits dans le dossier de demande, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, notamment les mesures suivantes :

5.1 Formation

Toutes personne amenée à participer aux activités autorisées pour le compte du bénéficiaire reçoit, préalablement au démarrage des opérations, une formation à la manipulation des espèces protégées délivrées par les salariés du Centre de Recherche et de Formation en Eco-éthologie (CERFE) de l'université de Reims compétents.

5.2 Prévention de la transmission de maladies chez les amphibiens

Toutes les précautions sanitaires visant à prévenir le risque de transmission de maladies affectant les amphibiens, notamment la chytridiomycose, sont mises en œuvre par les intervenants lors des manipulations. Le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose, publié dans le bulletin de la Société herpétologique de France (Bull. Soc. Herp. Fr. (2010) 134 : 47-50), est mis en œuvre à cet effet.

5.3 Tenue d'un registre

Le bénéficiaire tient à jour la liste des personnes participants aux activités autorisées et la transmet sur demande au service eau, biodiversité, paysages de la DREAL Grand-Est.

Article 6 : Comptes-rendus d'activités et transmission des données

6.1 Compte rendu

Annuellement et au plus tard le 31 décembre, le bénéficiaire désigné à l'article 1 de la présente dérogation transmet au service eau, biodiversité, paysages de la DREAL Grand-Est et au CNPN un compte-rendu annuel d'activités.

6.2 Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Il transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces sous format compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions


Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Exécution

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

A Strasbourg, le **08 SEP. 2021**

Pour le Préfet,
Pour le Directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du Logement,
Le Chef du service Eau, Biodiversité et Paysages



Ludovic PAUL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Préfecture 08

8-2021-09-07-00001

portant renouvellement d'un certificat de
qualification C4T2 niveau 1

**Arrêté n° 2021-CAB-466
portant renouvellement d'un certificat de qualification
C4-T2 Niveau 1**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-371 du 30 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, directrice des services du Cabinet ;

Vu l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 susmentionné ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 11 juin 2020, relatif à certaines adaptations temporaires, à l'issue de la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2020-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la circulaire IOCA1014448C du 15 juin 2010 concernant la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;

Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4-T2 niveau 1, n°08-2015-0011 du 27 novembre 2015, de Monsieur Frédéric DE BROUWERE, reçue par courriel le 19 août 2021 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 5 dernières années ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 1 n°08-2015-0011 est renouvelé à :

➤ **Monsieur Frédéric DE BROUWERE**



Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 1 est valable du 07 septembre 2021 au 06 septembre 2026.

Article 3 : La directrice des services du Cabinet, la cheffe du service des sécurités, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 7 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,


Julie DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-09-09-00002

Arrêté 2021-516 du 9/09/2021 portant délégation
de signature à M. David BERTHOU, sous-préfet de
Rethel



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté n° 2021/516
portant délégation de signature
à M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 modifié portant statut des sous-préfets ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 août 2019 nommant M. Cyrille LEFEUVRE en qualité de sous-préfet de Vouziers ;

Vu le décret du 17 septembre 2019 nommant Mme Sophie PAGÈS en qualité de sous-préfète de Sedan ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 3 décembre 2020 nommant M. Christian VEDELAGO en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le décret du 18 février 2021 nommant M. David BERTHOU en qualité de sous-préfet de Rethel ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral organisant la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 juin 1995NOR : INTE9500199C relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire ministérielle (intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration) NOR : IOCD1108865C du 28 mars 2011 d'application de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;

à compter du 1^{er} janvier 2019 désignation des membres des commissions de contrôle (article L19 du code électoral) ;

- Convocation, hors cas du renouvellement général des conseillers municipaux, de l'assemblée des électeurs (article L 247 du code électoral).

- Enregistrement des déclarations de candidature : délivrance des reçus de dépôt et des récépissés ainsi que des refus de délivrance des récépissés d'enregistrement des candidatures pour les élections municipales.

VII - Budget de la sous-préfecture :

Dans la limite de l'enveloppe qui lui est notifiée, délégation de signature est donnée à M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel, à l'effet de signer les engagements juridiques et à viser leur exécution sur le programme 354, UO 08, hors titre 2 du ministère de l'intérieur.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement momentané de M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel, délégation sera donnée à Mme Véronique BALTEAUX, attachée hors classe, secrétaire générale de la sous-préfecture de Rethel, ou en son absence à Mme Marine RENARD, secrétaire administratif de classe normale, à l'effet de signer :

1°) toute correspondance ne comportant pas de décision ;

2°) les pièces relatives à la délivrance des récépissés relatifs à l'exercice des revendeurs d'objets mobiliers ;

3°) les transports de corps et de cendres hors du territoire métropolitain ;

4°) les dérogations aux délais prévus pour l'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire, ainsi que pour la crémation du corps d'une personne, en prescrivant toutes les dispositions nécessaires (article R.2213-33 du code général des collectivités territoriales) ;

5°) la présidence de la commission d'arrondissement de Rethel pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

6°) les engagements de dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture, dans la limite de 300 € ;

7°) la constatation de la dépense, les titres de perception, les bordereaux de mandatement, les attestations et certificats administratifs, les états des sommes dues, les tableaux de suivi budgétaire ;

8°) les arrêtés de gardiennage ;

9°) l'enregistrement des déclarations de candidature et la délivrance des reçus de dépôt et des récépissés pour les élections municipales ;

10°) les récépissés de déclaration de manifestation sportive.

- Dérogation aux délais prévus pour l'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire, ainsi que pour la crémation du corps d'une personne, en prescrivant toutes les dispositions nécessaires (article R 2213-33 du code général des collectivités territoriales).

Commerce :

- Délivrance des récépissés relatifs à l'exercice des revendeurs d'objets mobiliers (article R.321-1 du code pénal).

Voie publique :

- Usage sur le territoire d'au moins deux communes des hauts parleurs sur la voie publique ;
- Quêtes sur la voie publique.

Épreuves sportives :

- Épreuves sportives, compétitions et manifestations soumises à autorisation ou à déclaration, à l'exception des manifestations motorisées dans le domaine de l'aérien ;
- Homologation des terrains sur lesquels se déroulent des manifestations comportant la participation de véhicules à moteur.

Divers :

- Passation des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'Etat intervient.

IV - Logement :

- Attribution de logements du parc social aux fonctionnaires, rapatriés et familles prioritaires ;

- Réception des notifications des huissiers de justice des commandements d'avoir à libérer les locaux dans le cadre de la procédure d'expulsion immobilière (article L 613-2-1 du code de la construction et de l'habitation) ;

- Réception des notifications par les huissiers des assignations aux fins de constat de résiliation des baux locatifs (article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs) ;

- Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisitions, actes de procédure divers).

V - Affaires économiques et sociales :

- Approbation des délibérations, budgets, marchés et travaux des associations syndicales autorisées de propriétaires, des associations foncières urbaines, et des associations foncières de remembrement, et d'une façon générale, l'exercice de la tutelle de ces organismes à l'exception des actes dont la tutelle a été déléguée à la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

- Constitution et dissolution des associations foncières de remembrement, contrôle de leurs délibérations, budgets et comptes administratifs, caractère exécutoire des rôles, approbation des marchés.

VI - Affaires électorales :

- Désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales (article L17 du code électoral) puis

- Création, modification et suppression des établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans l'arrondissement (quelle que soit leur limite territoriale au sein du département) hors groupement à fiscalité propre, sous réserve de l'information préalable du préfet ;
- Institution d'une commission syndicale chargée de donner son avis sur le projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;
- Institution de commission syndicale appelée à se prononcer sur la gestion des biens et droits d'une section de commune en application des articles L.2411-1 et L.2412-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Création de la commission syndicale, prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des droits indivis entre plusieurs communes lorsqu'elles font partie du même département ;
- Ouverture de l'enquête publique prescrite en vue des modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux en application de l'article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Autorisation des démissions des adjoints au maire (article L.2122-15 du C.G.C.T.) et des vice-présidents des EPCI ayant leur siège dans l'arrondissement (article L.5211-2 du C.G.C.T.), sous réserve de l'information préalable du préfet ;
- Nomination des délégations spéciales prévues par l'article L.2121-35 du code général des collectivités territoriales ;
- Avis de désaffectation des terrains et locaux des écoles élémentaires et maternelles ainsi que des logements d'instituteurs situés dans l'enceinte scolaire ou comportant un accès direct à celle-ci.

III - Réglementation et administration générale :

Surveillance et gardiennage :

- Autorisation d'exercer des fonctions de gardes particuliers et la délivrance de cartes professionnelles ;
- Autorisation d'exercer des activités de surveillance sur la voie publique par des entreprises privées de surveillance et de gardiennage.

Débits de boissons :

- Dérogations permanentes ou temporaires aux horaires de fermeture des débits de boissons ;
- Police administrative des débits de boissons.

Code de la route :

- Suspension du permis de conduire ;
- Arrêtés d'immobilisation ou de mise en fourrière, à titre provisoire, de véhicules susceptibles de confiscation consécutivement à une infraction du code de la route (rfce : article L 325-1-2 du code de la route).

Législation funéraire :

- Érection de monuments commémoratifs (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968) ;
- Création, agrandissement et translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations (article L 2223-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- Inhumation dans les propriétés particulières (article R 2213-32 du code général des collectivités territoriales) ;
- Transport de corps en dehors du territoire métropolitain (article R 2213-22 du code général des collectivités territoriales) ;
- Transport de cendres en dehors du territoire métropolitain (article R 2213-24 du code général des collectivités territoriales) ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel, à l'effet de signer, pour l'arrondissement de Rethel, tous documents dans les matières suivantes :

I - Police générale et sécurité publique :

- Substitution aux maires dans les cas prévus à l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales et à l'article R 123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- Octroi ou refus du concours de la force publique pour assurer l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion locative ;
- Ordres de réquisition des personnes nécessaires à la lutte contre les fléaux naturels ;
- Instructions des demandes de réalisations d'opérations soumises à autorisation et signature des arrêtés correspondants en matière de délivrance des droits d'eau et autorisation de rejets et prise d'eau, conformément aux articles R.214-6 à R.214-31 du code de l'environnement ;
- Présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Autorisations de procéder à des palpations de sécurité lors de manifestation sportive, récréative ou culturelle organisée dans l'arrondissement présentant des risques particuliers en matière d'ordre public ;
- Mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application.

II - Affaires locales :

- Observations et recours gracieux dans le cadre du contrôle de la légalité et du contrôle budgétaire des arrêtés, délibérations et actes administratifs des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée ;
- Information à la demande de l'autorité locale de l'intention du préfet de ne pas déférer devant le tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L 2131-6 du code général des collectivités territoriales ;
- Nomination des agents comptables des régies (article R. 2221-30 du code général des collectivités territoriales) ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement prolongé de M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel, la délégation prévue à l'article 1^{er} sera exercée par M. Cyrille LEFEUVRE, sous-préfet de Vouziers, ou à défaut de ce dernier, par Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète de Sedan, ou à défaut de cette dernière par M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2021/133 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Rethel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Mme PAGÈS, M. LEFEUVRE, Mme BALTEAUX et Mme RENARD, sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

09 SEP. 2021

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture 08

8-2021-09-09-00003

Arrêté 2021-517 du 9/09/2021 portant délégation
de signature à M. Cyrille LEFEUVRE, sous-préfet
de Vouziers



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2021 / 517
portant délégation de signature
à M. Cyrille LEFEUVRE, sous-préfet de Vouziers

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 modifié portant statut des sous-préfets ;

.../...

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012, modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 août 2019 nommant M. Cyrille LEFEUVRE en qualité de sous-préfet de Vouziers ;

Vu le décret du 17 septembre 2019 nommant Mme Sophie PAGÈS en qualité de sous-préfète de Sedan ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 3 décembre 2020 nommant M. Christian VEDELAGO en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le décret du 18 février 2021 nommant M. David BERTHOU en qualité de sous-préfet de Rethel ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral organisant la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 juin 1995 NOR : INTE9500199C relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire ministérielle (intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration) NOR : IOCD1108865C du 28 mars 2011 d'application de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du secrétaire général ;

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Cyrille LEFEUVRE sous-préfet de l'arrondissement de Vouziers, à l'effet de signer, pour son arrondissement, tous documents dans les matières suivantes :

I - Police générale et sécurité publique :

- Substitution aux maires dans les cas prévus à l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales et à l'article R 123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- Octroi ou refus du concours de la force publique pour assurer l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion locative ;
- Ordres de réquisition des personnes nécessaires à la lutte contre les fléaux naturels ;
- Instructions des demandes de réalisations d'opérations soumises à autorisation et signature des arrêtés correspondants en matière de délivrance des droits d'eau et autorisation de rejets et prise d'eau, conformément aux articles R 214-6 à R 214-31 du code de l'environnement ;
- Présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Autorisations de procéder à des palpations de sécurité lors de manifestation sportive, récréative ou culturelle organisée dans l'arrondissement présentant des risques particuliers en matière d'ordre public ;
- Mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application.

II - Affaires locales :

- Observations et recours gracieux dans le cadre du contrôle de la légalité et du contrôle budgétaire des arrêtés, délibérations et actes administratifs des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée ;
- Information à la demande de l'autorité locale de l'intention du préfet de ne pas déférer devant le tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L 2131-6 du code général des collectivités territoriales ;
- Nomination des agents comptables des régies (article R 2221-30 du code général des collectivités territoriales) ;
- Création, modification et suppression des établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans l'arrondissement (quelle que soit leur limite territoriale au sein du département) hors groupement à fiscalité propre, sous réserve de l'information préalable du préfet ;

- Institution d'une commission syndicale chargée de donner son avis sur le projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;
- Institution de commission syndicale appelée à se prononcer sur la gestion des biens et droits d'une section de commune en application des articles L. 2411-1 et L 2412-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Création de la commission syndicale, prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des droits indivis entre plusieurs communes lorsqu'elles font partie du même département ;
- Ouverture de l'enquête publique prescrite en vue des modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux en application de l'article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Autorisation des démissions des adjoints au maire (article L.2122-15 du C.G.C.T.) et des vice-présidents des EPCI ayant leur siège dans l'arrondissement (article L.5211-2 du C.G.C.T.), sous réserve de l'information préalable du préfet ;
- Nomination des délégations spéciales prévues par l'article L.2121-35 du code général des collectivités territoriales ;
- Avis de désaffectation des terrains et locaux des écoles élémentaires et maternelles ainsi que des logements d'instituteurs situés dans l'enceinte scolaire ou comportant un accès direct à celle-ci.

III - Réglementation et administration générale :

Surveillance et gardiennage :

- Autorisation d'exercer des fonctions de gardes particuliers et la délivrance de cartes professionnelles ;
- Autorisation d'exercer des activités de surveillance sur la voie publique par des entreprises privées de surveillance et de gardiennage.

Débits de boissons :

- Drogations permanentes ou temporaires aux horaires de fermeture des débits de boissons ;
- Police administrative des débits de boissons.

Code de la route :

- Suspension du permis de conduire ;
- Arrêtés d'immobilisation ou de mise en fourrière, à titre provisoire, de véhicules susceptibles de confiscation consécutivement à une infraction du code de la route (rfce : article L 325-1-2 du code de la route).

Législation funéraire :

- Erection de monuments commémoratifs (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968) ;
- Création, agrandissement et translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations (article L 2223-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- Inhumation dans les propriétés particulières (article R 2213-32 du code général des collectivités territoriales) ;
- Transport de corps en dehors du territoire métropolitain (article R 2213-22 du code général des collectivités territoriales) ;
- Transport de cendres en dehors du territoire métropolitain (article R 2213-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- Drogation aux délais prévus pour l'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire, ainsi que pour la crémation du corps d'une personne, en prescrivant toutes les dispositions nécessaires (article R 2213-33 du code général des collectivités territoriales).

Commerce :

- Délivrance des récépissés relatifs à l'exercice des revendeurs d'objets mobiliers (article R.321-1 du code pénal).

Voie publique :

• Usage sur le territoire d'au moins deux communes des hauts parleurs sur la voie publique ;

• Quêtes sur la voie publique.

Epreuves sportives :

• Epreuves sportives, compétitions et manifestations soumises à autorisation ou à déclaration, à l'exception des manifestations motorisées dans le domaine de l'aérien ;

• Homologation des terrains sur lesquels se déroulent des manifestations comportant la participation de véhicules à moteur.

Divers :

• Passation des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'Etat intervient.

IV - Logement :

• Attribution de logements du parc social aux fonctionnaires, rapatriés et familles prioritaires ;

• Réception des notifications des huissiers de justice des commandements d'avoir à libérer les locaux dans le cadre de la procédure d'expulsion immobilière (article L 613-2-1 du code de la construction et de l'habitation) ;

• Réception des notifications par les huissiers des assignations aux fins de constat de résiliation des baux locatifs (article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs) ;

• Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisitions, actes de procédure divers).

V - Affaires économiques et sociales :

• Approbation des délibérations, budgets, marchés et travaux des associations syndicales autorisées de propriétaires, des associations foncières urbaines, et des associations foncières de remembrement, et d'une façon générale, l'exercice de la tutelle de ces organismes à l'exception des actes dont la tutelle a été déléguée à la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

• Constitution et dissolution des associations foncières de remembrement, contrôle de leurs délibérations, budgets et comptes administratifs, caractère exécutoire des rôles, approbation des marchés.

VI - Affaires électorales :

• Désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales (article L17 du code électoral) puis à compter du 1^{er} janvier 2019 désignation des membres des commissions de contrôle (article L19 du code électoral) ;

• Convocation, hors cas du renouvellement général des conseillers municipaux, de l'assemblée des électeurs (article L 247 du code électoral).

• Enregistrement des déclarations de candidature : délivrance des reçus de dépôt et des récépissés ainsi que des refus de délivrance des récépissés d'enregistrement des candidatures pour les élections municipales.

VII - Budget de la sous-préfecture :

Dans la limite de l'enveloppe qui lui est notifiée, délégation de signature est donnée à M. Cyrille LEFEUVRE, sous-préfet de Vouziers, à l'effet de signer les engagements juridiques et à viser leur exécution sur le programme 354, UO 08, hors titre 2 du ministère de l'intérieur.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement momentané de M. Cyrille LEFEUVRE, délégation sera donnée à M. Charles XARDEL, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Vouziers, à l'effet de signer :

- 1°) toute correspondance ne comportant pas de décision ;
- 2°) les pièces relatives à la délivrance des récépissés relatifs à l'exercice des revendeurs d'objets mobiliers ;
- 3°) les transports de corps et de cendres hors du territoire métropolitain ;
- 4°) les dérogations aux délais prévus pour l'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire, ainsi que pour la crémation du corps d'une personne, en prescrivant toutes les dispositions nécessaires (article R 2213-33 du code général des collectivités territoriales) ;
- 5°) la présidence de la commission d'arrondissement de Vouziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- 6°) les engagements de dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture, dans la limite de 300 € ;
- 7°) la constatation de la dépense, les titres de perception, les bordereaux de mandatement, les attestations et certificats administratifs, les états des sommes dues, les tableaux de suivi budgétaire ;
- 8°) les arrêtés de gardiennage ;
- 9°) l'enregistrement des déclarations de candidature et la délivrance des reçus de dépôt et des récépissés pour les élections municipales ;
- 10°) les récépissés de déclaration de manifestation sportive.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement prolongé de M. Cyrille LEFEUVRE, la délégation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel, ou à défaut de ce dernier, par Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète de Sedan, ou à défaut de cette dernière, par M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture,

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2021/134 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Cyrille LEFEUVRE, sous-préfet de Vouziers, est abrogé, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le sous-préfet de Vouziers sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Mme PAGÈS, M. BERTHOU et M. XARDEL, sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

09 SEP. 2021

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture 08

8-2021-09-03-00001

arrêté portant modification de l'habilitation
funéraire de la SARL marbrerie du mont tilleul à
Carignan



**ARRETE
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, livre II, titre II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "Marbrerie du Mont Tilleul", sise 7 rue Vauban, 08110 CARIGNAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-132 du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de modification formulée par M. Denis LOURDELET, gérant de la SARL "Marbrerie du Mont Tilleul" ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La SARL "Marbrerie du Mont Tilleul", représentée par M. Denis LOURDELET, sise à CARIGNAN, 7 rue Vauban, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

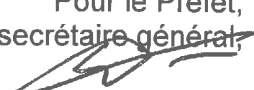
- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture de corbillards ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **17 - 08 - 17**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au 22 février 2023.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 3 septembre 2021

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Christian VEDELAGO

Préfecture 08

8-2021-09-08-00002

coe cci 2021



ARRÊTÉ n° 2021/513

instituant la commission d'organisation des élections
des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région Grand Est et
des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Ardennes
ainsi que des délégués consulaires

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code du commerce relatives à l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de commerce et d'industrie de région et des délégués consulaires ;

VU les dispositions du code électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/132 du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

ARTICLE 1er – En vue de l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région Grand Est, des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Ardennes et des délégués consulaires, il est institué une commission d'organisation des élections dont le siège est situé à la préfecture des Ardennes. Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Sont membres avec voix délibérative :

- **Le préfet ou son représentant, président,**
- **Le président du tribunal de commerce de Sedan ou son représentant,**
- **Le président de la chambre de commerce et d'industrie des Ardennes ou son représentant,**
- **Le président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Grand Est ou son représentant.**

ARTICLE 2 – Pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région Grand Est et de la chambre de commerce et d'industrie des Ardennes, le secrétariat de la commission sera assuré par le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie des Ardennes

Pour l'élection des délégués consulaires, le secrétariat sera assuré conjointement par le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie des Ardennes et par le greffier du tribunal de commerce de Sedan.

La commission est assistée, pour les tâches mentionnées au 2° et 3° de l'article R 713-14, d'un représentant de La Poste chargée de l'acheminement du matériel de vote.

ARTICLE 3 – La commission veille à la régularité du scrutin et à la proclamation des résultats.

A cet effet, elle est chargée :

- de vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux dispositions de l'article A.713-7 du code du commerce ;
- de mettre à disposition des électeurs, au plus tard treize jours avant le dernier jour de scrutin, les instruments nécessaires au vote ;
- d'organiser le mercredi 10 novembre 2021 le dépouillement et le recensement des votes, exclusivement par voie électronique ;
- de proclamer les résultats.
- de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats, pour les élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région Grand Est et de la chambre de commerce et d'industrie des Ardennes.

ARTICLE 4 - Pour permettre à la commission de procéder à l'expédition du matériel électoral, le mandataire de chaque candidat ou liste de candidats devra lui remettre une quantité de bulletins et de circulaires au moins égale au nombre des électeurs inscrits (+ 5 %) avant le 19 octobre 2021 à 12 heures au plus tard pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie de région et territoriales ainsi que pour l'élection des délégués consulaires.

Toutes les livraisons devront être effectuées à la chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat, et dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres de la commission.

Charleville-Mézières, le **- 8 SEP. 2021**

P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Christian VEDELAGO

SDIS 08

8-2021-09-01-00011

Arrêté n°845/2021/SDIS portant modification de
la liste d'aptitude opérationnelle des
sapeurs-pompiers spécialisés en risques
radiologiques et nucléaires du SDIS des
Ardennes pour l'année 2021

PRÉFET DES ARDENNES

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 845/2021/SDIS
Portant modification de la liste d'aptitude opérationnelle
des sapeurs-pompiers spécialisés en risques radiologiques et nucléaires
du SDIS des Ardennes pour l'année 2021

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 07 novembre 2019 nommant Monsieur Jean Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 708/2021/SDIS en date du 17 Juillet 2021 modifiant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés en risques radiologiques et nucléaires du SDIS des Ardennes pour l'année 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes, chef de corps ;

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des Sapeurs-Pompiers de la cellule mobile d'intervention radiologique du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes pour l'année 2021 est modifiée et s'établit comme suit :

Conseiller technique départemental– RAD 4

COURBET Sébastien

Chef de CMIR - RAD 3

MALNOURY François-Xavier

MORGNY Arnaud

SALLE Gilles

Chef d'Équipe d'Intervention - RAD 2

BISKUPSKI Teddy
BOURDON David
CHIRON Sébastien
DEBIEMME Frédéric
DESPAS Ludovic
DESRUES Christelle
DROUIN Clément
DUHAMEL Laurent
FAVRIL Frédéric
FRIEDRICH Angélique
GILMER Claude
GRAFTIAUX Jérémy
GUILLAUME Daniel
HOHL Maxime
HOURRIER Rodolphe
HUSSON Régis
KOSOWSKI Martin
LARBI Rachid
MAISSE Yann
MANON Pierre-Damien
MATURANA Cédric
MOISE Stéphane
PACHECO-GALLARDO Nicolas
POTIER Romuald
RASQUIN Fabrice
ROULE Lauric
ROUSSEAUX David

Chef d'Équipe reconnaissance – RAD 1

ABRAHAM Fabien
AMPOLINI Dylan
BARRAY Teddy
BERTRAND Jordan
BRICHET Guy
BUONOCORE Carlo
CHARTIER Cyrille
COUPAYE Gauthier
DESPAS Denis
GERARD Julien
GERVAISE Ludovic
GOUPY Frédéric
HALLALI Sébastien
HURPERT Cédric
JUPINET Eric
LAVIALLE Cédric
LAZUCKIEWEZ Fabrice
LEBEGUE Antonin
LEVEAUX Emmanuel
MATRINGHEND Sébastien
MIMILLE Jonathan
PERRIN Lucas

PIEKAREK Thomas
PIEROT Olivier
PONCIN Ludovic
PONSARD Alexandre
POTRON Daniel
RAELLE Fabien
RAMOS Jordan
RICLOT Pierre
SOMME Sébastien
TOUSSAINT Benoît

Équipier Reconnaissance - RAD 1

LAMBLOT Maxime

Article 2 : Cette liste est valable à compter de la signature du présent arrêté et ce jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 708/2021/SDIS précité est abrogé.

Article 5 : La Directrice des Services du Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **01 SEP. 2021**

Le Préfet,



Jean Sébastien LAMONTAGNE

SDIS 08

8-2021-09-01-00012

Arrêté n°846/2021/SDIS portant modification de
la liste d'aptitude opérationnelle des
sapeurs-pompiers spécialisés en risques
chimiques et biologiques du SDIS des Ardennes
pour l'année 2021



PRÉFET DES ARDENNES

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 846/2021/SDIS
Portant modification de la liste d'aptitude opérationnelle
des sapeurs-pompiers spécialisés en risques chimiques et biologiques
du SDIS des Ardennes pour l'année 2021

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1424-1 et suivant et R. 1424-1 et les suivants ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des ARDENNES ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°707/2021/SDIS en date du 17 Juillet 2021 modifiant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés en risques chimiques et biologiques du SDIS des Ardennes pour l'année 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes, chef de corps ;

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des Sapeurs-Pompiers de la cellule mobile d'intervention chimique du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes s'établit comme suit :

Conseiller Technique (RCH 4)

SALLE Gilles

Chef de CMIC (RCH 3)

FRENNEAUX Pascal
GRAFTIAUX Jérémy
MALNOURY François Xavier
PIERLOT Jérémy

Chef Equipe Intervention (RCH 2)

ANTOINE Benoît
BAUDIER Franck
CARGNELUTTI Alain
COURBET Sébastien
DHAUSSY Alexis
DOS SANTOS Pédro
DUHAMEL Laurent
FAVRIL Frédéric
GOOSSE Ludovic
GORGUET Arnaud
GOURDET Romain
GOUSSET Cyrille
GUILLERY Sébastien
HALLALI Sébastien
HERBIET Stéphane
HOHL Maxime
HOURRIER Rodolphe
JEANTRELLE Eric
KOSOWSKI Martin
KUBIK Jérémy
LEVEAUX Emmanuel
MATURANA Cédric
MORRONE Loïc
TOUSSAINT Benoît

Chef Equipe Reconnaissance (RCH 1)

ABRAHAM Fabien
AMPOLINI Dylan
BENOIST Kévin
BIRDEN Ludovic
BOURREZ Jacques
BOUTICHE Thomas
BOUVEYRON Kévin
BREL Michel
BRICHET Guy
CANIARD Gilles
DOCQ Stéphane
DRAJESIC Karelle
FAUVARGUE Franck
FRIEDRICH Angélique
GALANDON Xavier
GILMER Claude
LARBI Rachid
LEROY Baptiste
LESPAGNOL Laurent
MANZINALI Julien
MECHIN Emmanuel
MORRONE Paul

PACHECO-GALLARDO Nicolas
PAIRON Vivien
PIEKAREK Thomas
POTIER Romuald
RENARD Anthony
RETIF Frédéric
ROUSSEAUX David
SCHAMBER Julien
SCHMITT Edith
SCHNYDER Emilien
TOPIN Kévin

Article 2 : Cette liste est valable à compter de la signature du présent arrêté et ce jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°707/2021/SDIS précité est abrogé.

Article 5 : La Directrice des Services du Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 01 SEP. 2021

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JS Lamontagne', is written over a faint, light blue circular stamp.

Jean-Sébastien LAMONTAGNE